

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Décret n°2013- du

**modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative
à la taxe générale sur les activités polluantes**

NOR : DEVP1301903D

***Publics concernés** : exploitants soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 1185, 27XX et 4XXX de la nomenclature des installations classées*

***Objet** : modification de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

***Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : (sera établie ultérieurement)*

***Références** : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 sexies, 266 nonies et 266 terdecies ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, R. 151-2 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 25 juin 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 nonies du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant en annexe au présent décret.

II - Les rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255 sont supprimées de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Article 2

A la fin de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Les coefficients de TGAP sont doublés pour les installations dont le volume est supérieur aux seuils fixés à la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe de l'article R. 511-10 »

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE

ANNEXE

Rubriques créées

B – Taxe générale sur les activités polluantes		
N°	Capacité de l'activité	Coefficient
1436	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 000 t.....	3
4001	Quelle que soit la quantité	2
4110	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg..... 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg.....	2
4120	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t..... 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.....	2
4130	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t..... 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.....	2
4140	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t..... 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.....	2
4150	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.....	2
4190	Quelle que soit la quantité	6
4210	Quelle que soit la quantité	6
4220	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.....	2

4230	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	1
4240	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	2
4290	Quelle que soit la quantité	6
4310	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 10 t	3
4320	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 t.....	3
4321	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 000 t.....	3
4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 10 t	3
4331	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 100 t.....	3
4390	Quelle que soit la quantité	3
4391	Quelle que soit la quantité	3
4410	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 50 t	6
4411	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t.....	4
4420	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg.....	4
4421	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 3 t	4
4422	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t.....	4
4430	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	4
4431	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	4
4440	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t.....	3
4441	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	3
4442	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	3
4490	Quelle que soit la quantité	6
4491	Quelle que soit la quantité	6
4492	Quelle que soit la quantité	6
4493	Quelle que soit la quantité	6
4494	Quelle que soit la quantité	6
4495	Quelle que soit la quantité	6
4510	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	3
4511	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	3
4590	Quelle que soit la quantité	6
4610	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	3

	supérieure à 100 t	
4620	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	3
4630	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	3
4690	Quelle que soit la quantité	6
4701	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 350 t.....	3
4702	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t..... La quantité totale d'engrais répondant au critère IV susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....	3
4703	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	3
4704	Quelle que soit la quantité	3
4705	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 000 t	3
4706	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t	3
4707	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	6
4708	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg.....	6
4709	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	2
4710	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	2
4711	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	6
4712	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	6
4713	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	2
4714	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t.....	6
4715	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	2
4716	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	3
4717	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t	6
4718	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 10 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les cavités souterraines ou les équipements aériens de l'installation étant supérieure à 50 t	3
4719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2

	étant supérieure à 1 t	
4720	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t	3
4721	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t	3
4722	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	2
4723	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 kg	6
4724	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 30 kg	6
4725	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	2
4726	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t.....	6
4727	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	6
4728	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	6
4729	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	6
4730	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	6
4731	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t	2
4732	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 g	6
4733	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 400 kg	6
4734	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: a) Supérieure à 500t pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	3
	b) Supérieure à 100t pour les autres stockages.....	
4735	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure à 1,5 t	3
	2. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure à 5 t	
4736	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t	2
4737	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t	2
4738	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50t	2
4739	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	2
4740	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t	2

4741	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	2
4742	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	2
4743	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	2
4744	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	2
4745	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	2
4746	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	2
4747	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	2
4748	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	2
4749	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.....	2
4790	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de substances ou mélanges mentionnés aux rubriques 47.. à l'exception de la fabrication industrielle couverte à la rubrique 4704.	3

Rubriques modifiées

B – Taxe générale sur les activités polluantes		
N°	Capacité de l'activité	Coefficient
1414	<i>(Rubrique en cours de consultation en vue d'une modification. Les seuils retenus pour l'autorisation seront repris ici)</i>	4
1415	Quelle que soit la quantité	4
1450	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.....	4
2717	La quantité susceptible d'être présente étant : 1. supérieure à 50 t..... 2. inférieure à 50 t.....	10 6
2770	Quelle que soit la quantité	6
2790	Quelle que soit la quantité	6